

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 234.291 du 31 mars 2016

G./A.217.052/VI-20.576

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée
ARCHI 2000,**
 2. la société anonyme BUREAU D'ETUDES SETESCO,
 **3. la société privée à responsabilité limitée FELGEN
ENGINEERING,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Mathieu THOMAS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

la commune d'Uccle,

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 septembre 2015, la société privée à responsabilité limitée ARCHI 2000, la société anonyme BUREAU D'ETUDES SETESCO et la société privée à responsabilité limitée FELGEN ENGINEERING, sollicitent l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision adoptée le 3 septembre 2015 par le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Uccle portant sur la sélection des candidats, et en particulier la décision de ne pas sélectionner les parties requérantes, dans le cadre du marché de désignation d'un auteur de projet en vue de la rénovation et de l'aménagement de son nouveau centre administratif".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 232.631 du 20 octobre 2015 a rejeté selon la procédure d'extrême urgence la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a, le 14 décembre 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 16 décembre 2015, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite, dans sa note d'observations, la condamnation de la requérante à une indemnité de procédure d'un montant de 1400 euros "conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, rétablissant l'article 67 de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. "

L'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que la "section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit

réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- 2° de la complexité de l'affaire;
- 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation."

En exécution de cette disposition, l'article 67, §§ 1^{er} et 2, du règlement général de procédure, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, prévoit:

- " § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.
Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.
§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.
Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}.
Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté."

En l'espèce, la partie adverse n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour s'écarter du montant de base de 700 euros visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Quant à une éventuelle majoration de ce montant, conformément à l'article 67, §2, alinéa 3, précité, elle n'est pas due lorsque, comme en l'espèce, il est fait application de l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

Il en résulte qu'en l'occurrence, aucun élément ne justifie d'accéder à la demande de la partie requérante de porter l'indemnité de procédure au montant de 1400 euros. L'indemnité de procédure doit donc se limiter au montant de 700 euros, à la charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un mars deux mille seize par :

M. Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Jacques JAUMOTTE.